

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

AMENDEMENT

N ° CF154

présenté par
M. Sansu et M. Charroux

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:

Après l'article 1er, il est inséré un article ainsi rédigé:

I. A la fin de la première phrase du premier alinéa du I de l'article 990 I du code général des impôts, le montant "152 000 euros" est remplacé par le montant "100 000 euros"

II. Cette disposition est applicable aux contrats conclus à partir du 1er juillet 2014.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de limiter à 100 000 euros par bénéficiaire la possibilité de transmission en exonération totale de droits au travers de l'assurance-vie